

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 24 février 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation de carrière.
S.A.R.L. IRIBARREN – Communes de Goux et Mazerolles.

Réf. : Rapport du 17 septembre 2003.
Commission départementale des carrières du 18 décembre 2003.

Par rapport ci-dessus référencé nous avons proposé à Monsieur le Préfet de délivrer, après consultation de la commission départementale des carrières, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers susvisée, entre les cotes 114 et 85 mNGF (épaisseur de 1,63 m de découverte et 15,84 m de matériaux nobles en moyennes pondérées), sur une superficie totale exploitable de 7 ha 76 a représentant un volume total à extraire sur 18 années de 1 000 000 m³.

Postérieurement à cet avis, nous avons reçu le 17 octobre 2003 l'avis du 1^{er} octobre 2003 par lequel la Direction Départementale de l'Équipement nous informait ne plus être favorable au projet qu'à condition que les extractions se limitent à une profondeur de 6 m sur le tracé de moindre impact de la future déviation de la RN 147 devant être présenté par l'avant-projet sommaire qui devrait être déposé en mars 2004. Evoqué lors de la réunion de la commission départementale des carrières du 18 décembre 2003, cet avis contraire à la demande du pétitionnaire a motivé un report de l'examen de ce dossier à une réunion ultérieure fixée au 25 février 2004, le temps qu'une étude complémentaire soit menée entre la société IRIBARREN, la Direction Départementale de l'Équipement et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le présent rapport synthétise donc les propositions formulées par les différentes parties et complète ainsi notre rapport du 17 septembre 2003.

1 – PROPOSITIONS DU PETITIONNAIRE

Au terme d'une première réunion le 13 janvier 2004, la société IRIBARREN a proposé par courrier du 14 janvier 2004 à la Direction Départementale de l'Équipement :

- d'extraire jusqu'à la cote initialement prévue tout en réservant 40 000 m³ de découverte pour un remblayage ultérieur pouvant être complété par des matériaux extérieurs à hauteur d'un total évalué à 94 500 m³ pour revenir à la cote souhaitée par la Direction Départementale de l'Équipement (le pétitionnaire évoque par ailleurs 120 000 m³ de matériaux utilisables issus des travaux de déblai liés au futur chantier routier entre la carrière et la RD 727) ;
- de réduire éventuellement l'ampleur du remblai en abaissant légèrement la cote prévisionnelle de la chaussée sans remettre en cause son raccordement à la rive droite de la Vienne ;
- ou, à défaut, d'être indemnisée à hauteur du manque à gagner que représenterait la non-exploitation de 94 500 m³ susvisés, soit 492 000 € estimés.

2 – AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Informés par le pétitionnaire de ce qui précède, ainsi que d'une seconde réunion avec la Direction Départementale de l'Équipement le 10 février 2004, nous avons sollicité l'avis définitif de cette dernière par courrier du 17 février 2004 demandant de préciser également les références réglementaires et techniques sur lesquelles il s'appuie.

Par télécopie du 23 février 2004, la Direction Départementale de l'Équipement nous a transmis l'avis, adressé le 5 février 2004 à Monsieur le Préfet, défavorable à la demande d'autorisation telle qu'elle est formulée par le pétitionnaire au motif que :

- la proposition de remblayage présentée n'est pas acceptable en raison du soin qu'il faudrait apporter aux opérations de compactage des couches successives de remblai dont une partie proviendrait de plus de chantiers diffus ;
- l'adaptation du profil de la route ne pourrait être que très limitée et n'aurait qu'un impact très faible sur les terrassements ;
- par ailleurs, les matériaux sableux issus des déblais voisins seraient utiles sur le reste du tracé de la déviation où des études de sols ont montré de trop fortes proportions de matériaux argileux faiblement réutilisables en remblai.

Mettant donc en avant le coût global que représenterait un remblayage de 90 000 m³ par le maître d'ouvrage de la déviation de la RN 147, soit 1 080 000 € et le risque de créer un précédent vis-à-vis des exploitations de carrières voisines en projet, la Direction Départementale de l'Équipement formule donc un avis défavorable à la demande ainsi présentée.

Dans sa télécopie de transmission du 23 février 2004 susvisée, la Direction Départementale de l'Équipement nous informe que l'entretien du 10 février 2004 n'a apporté aucun élément nouveau qui permette de modifier cet avis.

3 – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Sur le plan technique, il a été démontré que les nouvelles propositions formulées par le pétitionnaire depuis la commission départementale des carrières du 18 décembre 2003 et consistant en une opération de déblai-remblai, comme évoqué ce jour-là, ne répondent pas aux exigences de la Direction Départementale de l'Equipement.

Sur le plan réglementaire, l'absence de tracé approuvé pour dévier la RN 147 (cf. avis DDE du 1^{er} octobre 2003), non remise en cause dans l'avis définitif reçu le 23 février 2004, ne permet pas d'imposer dans le cadre de la législation sur les installations classées des restrictions que le pétitionnaire, s'engageant à respecter la réglementation qui lui est opposable, refuse.

Par conséquent, notre proposition du 17 septembre 2003, s'appuyant sur la conformité du projet à la réglementation applicable à de telles installations classées, ne saurait être modifiée sans accord préalable du demandeur.

Ce dernier nous a cependant fait part de l'éventualité, indiquée lors de sa réunion du 10 février 2004 avec la Direction Départementale de l'Equipement, d'accéder à sa demande d'indemnisation tenant compte de la valeur reconnue des terrains, et notamment des matériaux non exploités s'il limite ses extractions à une profondeur de 6 m au lieu de descendre à la cote 85 mNGF comme prévu par endroits dans son dossier de demande d'autorisation.

Si cette possibilité est bien confirmée et validée par les membres de la commission départementale des carrières, il est alors envisageable d'accorder au pétitionnaire l'autorisation de renouvellement et d'extension demandée en retirant du secteur en renouvellement les matériaux situés sur le tracé convenu, à plus de 6 m de profondeur, de manière à constituer une plate-forme de 23 m de part et d'autre de l'axe du tracé, avec des talus de pente comprise entre 2/1 et 3/1 comme le souhaite la Direction Départementale de l'Equipement dans son avis du 5 février 2004. Une telle autorisation ne pourra cependant être délivrée que si le demandeur nous adresse la mise à jour correspondante de ses plans prévisionnels de phasage et de remise en état et du calcul de ses garanties financières.